

# TECHNICIEN CONSEIL-VENTE EN PRODUITS HORTICOLES ET DE JARDINAGE

**A. du 22-7-2002. JO du 31-7-2002**  
**NOR : MENE0201746A**  
**RLR : 543-1b**  
**MEN - DESCO A6 - AGR**

*Vu code rural not. art. R 811-145 et R 811-154 ;  
code du travail not. livres Ier et IX ; D. n° 95-  
663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 25-7-1995 ; A.  
du 18-6-1996 ; A. du 22-7-2002 ; avis de la CPC  
du 14-5-2002 ; avis du CTPC du 23-5-2002 ;  
avis du CNEA du 13-6-2002 ; avis du CNESER  
du 17-6-2002 ; avis du CSE du 27-6-2002*

**Article 1** - Il est créé un baccalauréat professionnel "technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Ce baccalauréat est préparé dans les établissements relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture. Il peut également être préparé dans les établissements relevant de la compétence du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Article 2** - Le référentiel professionnel décrivant les situations et les activités professionnelles ainsi que les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel "technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage" sont définies en annexe I du présent arrêté.

**Article 3** - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel "technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage" est ouvert :

a) en priorité aux titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole relevant des secteurs professionnels des services ou de la production horticole ;

b) sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis des élèves :

- titulaires d'un brevet ou d'un brevet d'études professionnelles, d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un certificat d'aptitude professionnelle autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés de niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les élèves visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation. La formation est organisée pour permettre aux candidats d'acquérir les compétences et savoirs contenus dans les diplômes sus-

visés au a) ci-dessus.

**Article 4** - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée et les objectifs de la formation en milieu professionnel sont définis à l'annexe II du présent arrêté. Pour les élèves relevant de la formation initiale à temps plein, la durée de la formation en milieu professionnel est de quatorze à seize semaines, dont douze sont prises sur la période scolaire. Toutefois pour ceux qui suivent un enseignement dans un établissement privé selon les modalités prévues à l'article L 813-9 du code rural, cette durée est augmentée dès lors que la formation en centre dure au moins 1500 heures et que la durée totale de la formation sur les deux ans n'excède pas quatre-vingt semaines.

Pour les candidats au titre de la formation professionnelle continue, la formation en milieu professionnel est adaptée par le centre de formation dans ses objectifs, ses contenus et sa durée en fonction des acquis du stagiaire, évalués à l'entrée en formation, après accord du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

**Article 5** - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe I de l'arrêté du 22 juillet 2002 susvisé.

**Article 6** - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque,

breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajïé, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

**Article 7** - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel "technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage" est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 précité.

**Article 8** - Les unités communes des baccalauréats professionnels "conduite et gestion de l'exploitation agricole", "productions horticoles", "travaux paysagers", "agroéquipement", "technicien conseil-vente en animalerie", "productions aquacoles", "conduite et gestion de l'élevage canin et félin", "gestion et conduite de chantiers forestiers" et le baccalauréat professionnel "technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage" régi par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV du présent arrêté.

**Article 9** - La première session du baccalauréat professionnel "technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage" aura lieu en 2004.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et

des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2002  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour le ministre de l'agriculture,  
de l'alimentation, de la pêche  
et des affaires rurales  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement  
et de la recherche  
J.C. LEBOSSÉ

---

*Nota - L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes III et IV sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A

## nnexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>Baccalauréat professionnel Technicien-conseil vente en produits horticoles et de jardinage</b>				Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public ou dans un établissement privé habilité	Candidats voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance candidats justifiant 3 ans d'expérience professionnelle		
<b>ÉPREUVES</b>	<b>Unité</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Forme</b>	<b>Durée</b>	<b>Forme</b>	<b>Durée</b>	<b>Forme</b>	<b>Durée</b>
<b>E1 - Expression et monde contemporain</b> MG1 - Connaissance et pratique de la langue française MG4 - Éducation culturelle et communication MG5 - Monde contemporain	MG1- MG4  MG5	3  1	écrite *	2 h 30  2 h 00	CCF  CCF	  écrite	écrite	2 h 30  2 h
<b>E2 - Langues vivantes</b> MG2 - Connaissance et pratique d'une langue étrangère	MG2	1	CCF		CCF		orale	30 min
<b>E3 - Éducation physique et sportive</b> MG3 - Éducation physique et sportive	MG3	1	CCF	CCF			pratique et orale	
<b>E4 - Mathématiques et sciences</b> MP1 - MP2 - MP3	MP1 MP2 MP3	3	écrite et orale *	3 h 20	CCF		écrite et orale	3 h 20
<b>E5 - Mercatique</b> MP92 - Mercatique	MP92	2	écrite	2 h 00	CCF		écrite	2 h
<b>E6 - Le milieu professionnel</b> MP4 - Connaissance de l'entreprise MP93 - Gestion commerciale MP95 - Produits de jardinage MP94 - Produits horticoles vivants	MP4- MP93 MP94 MP95	4	orale s'appuyant sur un écrit*	30 min	CCF		orale s'appuyant sur un écrit	30 min
<b>E7 - Pratiques professionnelles</b> MP91 - Technique de vente et marchandisage MP94 - Produits horticoles vivants MP95 - Produits de jardinage	MP91 MP94 MP95	5	CCF		CCF		pratique et orale	1 h
<b>Épreuve facultative</b> MF1 - Communication MF2 - Activités culturelles MF3 - Langue vivante	MF1 MF2 MF3							

\* épreuve comportant des travaux en cours de formation